



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

# 181 EX/2

PARIS, le 16 avril 2009  
Original anglais

## Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

### **RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT**

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 181<sup>e</sup> session, il semblerait que les points 43 et 60 puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

## Point 43 de l'ordre du jour provisoire révisé

### **PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA NOMINATION PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DU PRÉSIDENT ET DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT DU CONSEIL D'APPEL**

**(181 EX/43)**

#### **Action attendue du Conseil exécutif**

Le Conseil exécutif souhaitera peut-être suivre la même pratique que dans le passé pour la nomination du Président du Conseil d'appel et de son suppléant. À cet effet, il souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 181 EX/43,
2. Vu le paragraphe 2 (a) des Statuts du Conseil d'appel,
3. Invite son Président, à lui proposer, après consultation des vice-présidents et du Directeur général, un(e) président(e) et un(e) président(e) suppléant(e) pour le Conseil d'appel, pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Point 60 de l'ordre du jour provisoire révisé

**RELATIONS AVEC L'UNION DU MAGHREB ARABE  
ET PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION**

**(181 EX/60)**

**Action attendue du Conseil exécutif**

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 181 EX/60,
3. Prenant note avec satisfaction de l'état de coopération existant entre l'Union du Maghreb arabe (UMA) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et l'Union du Maghreb arabe (UMA),
5. Prenant note du fait que le Secrétaire général de cette organisation a approuvé le texte d'un éventuel accord de coopération,
6. Approuve le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe II du document 181 EX/60 ;
7. Autorise le Directeur général à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO et à établir des relations officielles avec l'Union du Maghreb arabe (UMA).

**ANNEXE II**

**PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L'UNION DU MAGHREB ARABE (UMA)**

**ET**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

L'Union du Maghreb arabe (ci-après dénommée « UMA ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Considérant que l'UMA a été instituée pour promouvoir et renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré dans tous les domaines de l'activité économique et sociale en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technologie,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, en vertu de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des États du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre du Traité instituant l'UMA et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision 181 EX/... adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181<sup>e</sup> session,

Convient de ce qui suit :

### **Article premier Coopération**

1. L'UMA et l'UNESCO établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés.
2. Cette coopération s'étend, entre autres, aux domaines suivants :
  - l'éducation
  - les ressources humaines
  - les sciences fondamentales, l'ingénierie et la technologie
  - les sciences humaines et sociales
  - la culture
  - la communication et l'information
  - la gestion des ressources naturelles
  - l'environnement
  - la culture de la paix
  - le dialogue des civilisations
  - la jeunesse et les femmes
  - l'intégration sous-régionale et régionale
  - la lutte contre la pauvreté
  - les pandémies et épidémies notamment le VIH/SIDA.
3. Les activités sont conçues et mises en œuvre en cohérence avec celles que mènent ensemble l'UMA et l'UNESCO.

### **Article II Consultation**

1. Les organes compétents des deux organisations se consultent régulièrement au sujet de toutes les questions d'intérêt commun mentionnées à l'article premier.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, les deux organisations procèdent à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugent les plus appropriés à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. L'UMA informe l'UNESCO de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'UNESCO. Elle met à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informe l'UMA de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'UMA. Elle met à l'étude toute proposition que l'UMA lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

### **Article III Représentation réciproque**

Chaque organisation peut inviter l'autre à participer aux réunions portant sur des questions d'intérêt commun.

#### **Article IV**

### **Commission mixte UMA/UNESCO**

1. L'UMA et l'UNESCO peuvent renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.
2. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés sur une base paritaire. Le nombre total de représentants à désigner est déterminé par les deux organisations, par voie de conventions particulières.
3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission sont communiqués au Secrétaire général de l'UMA et au Directeur général de l'UNESCO.

#### **Article V**

### **Échange d'informations et de documents**

Sous réserve des dispositions prises pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UMA et l'UNESCO procèdent à l'échange de documents sur des questions relevant de leurs domaines de coopération.

#### **Article VI**

### **Activités et projets communs**

1. L'UMA et l'UNESCO peuvent, d'un commun accord, mener des activités conjointes dans l'intérêt de leurs États membres respectifs. À cet effet, elles conviennent de la nature et de la forme de ces activités ainsi que des engagements, notamment financiers, de chacune des parties.
2. Les deux organisations coordonnent les activités de mise en œuvre de leurs projets conjoints.

#### **Article VII**

### **Mise en œuvre de l'Accord**

1. Le Secrétaire général de l'UMA et le Directeur général de l'UNESCO se consultent régulièrement sur des questions relatives au présent Accord.
2. Le Secrétaire général de l'UMA et le Directeur général de l'UNESCO peuvent, si besoin est, convenir de dispositions complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

#### **Article VIII**

### **Révision et dénonciation**

1. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. En cas de dénonciation du présent Accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuit sans préjudice jusqu'à leur terme.
3. Tout différend qui naîtrait au sujet de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie amiable.

**Article IX**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants désignés des deux organisations.

EN FOI DE QUOI, le Secrétaire général de l'UMA et le Directeur général de l'UNESCO ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en arabe et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à ..... le .....

Pour l'Union du Maghreb arabe  
(UMA)

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture  
(UNESCO)

.....

.....

Habib Ben Yahia  
Le Secrétaire général

Koïchiro Matsuura  
Le Directeur général